



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

**RÈGLEMENT 722-20-1
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS DES DIFFÉRENTS
SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

ATTENDU que le Conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement ;

ATTENDU que les dispositions spécifiques sur la *Loi des cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 7 avril 2020 (Résolution 20-04-112).

EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par le conseiller Normand Déragon
Et appuyé par la conseillère Chantal Fontaine**

ET RÉSOLU :

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Exercice financier

Les taxes et autres compensations décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories	Taux
Résiduelle (résidentiel et autres)	0,9300\$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles de six logements ou plus	1,0627\$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles non résidentiels	1,8000\$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles industriels	2,3200\$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles d'exploitation agricole	0,9300\$ par cent dollars d'évaluation
Terrains vagues desservis	1,8600\$ par cent dollars d'évaluation

CHAPITRE 3 **COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

4. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020 :
- a) Une compensation de 164\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements ;
 - b) Une compensation de 164\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus ;
 - c) Une compensation de 362\$ par immeubles non résidentiels desservis par un conteneur de recyclage ou au minimum un bac de 1100 litres. Les immeubles visés par cette disposition sont ceux dont la vocation est :
 - À 100% commerciaux et comportant 3 unités d'occupation et moins ;
 - Mixte, composé d'une unité commerciale et moins de 3 unités d'occupation résidentielles ;
 - Mixte composé de deux unités commerciales et d'une unité d'occupation résidentielle ;
 - d) Une compensation de 462\$ par immeubles non résidentiels desservis par un conteneur d'ordure ou au minimum un bac de 1100 litres. Les immeubles visés par cette disposition sont ceux dont la vocation est :
 - À 100% commerciaux et comportant 3 unités d'occupation et moins;
 - Mixte, composé d'une unité commerciale et moins de 3 unités d'occupation résidentielles ;
 - Mixte composé de deux unités commerciales et d'une unité d'occupation résidentielle ;
 - e) Une compensation de 241\$ par établissement pour les autres immeubles non résidentiels non visés par c) et d).
5. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu à l'alinéa e) de l'article 4 pour la portion utilisée à des fins commerciales.
6. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte des matières organiques et des écocentres, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020 :
- a) Une compensation de 32\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non ;
 - b) Une compensation de 32\$ par local commercial ou établissement, qu'il soit occupé ou non, pour les immeubles non résidentiels et les immeubles industriels.
7. Le propriétaire d'un immeuble industriel qui prend entente avec la Ville peut bénéficier du service de collecte de matières recyclables ou du service de collecte de matière organique. Les compensations applicables sont les suivantes :

	Un à deux bacs roulants	Trois à six bacs roulants
Service de collecte de matières recyclables	120\$	240\$
Service de collecte de matière organique	120\$	240\$

CHAPITRE 4 **COMPENSATION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE**

Section 1 **Fourniture d'eau potable à l'intérieur des limites du territoire**

8. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la fourniture d'eau potable pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc à l'intérieur des limites du

territoire de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020 les tarifs de base suivants:

- a) Une compensation de 271\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements ;
 - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 51\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme ;
 - c) Une compensation de 271\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus ;
 - d) Une compensation de 302\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc. ;
 - e) Une compensation de 383\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies, établissements hôteliers, etc.;
 - f) Une compensation de 1 364\$ pour les immeubles industriels ;
 - g) Une compensation de 1 473\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil ;
 - h) Une compensation de 5 594\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial ;
 - i) Une compensation de 950\$ pour les immeubles d'exploitation agricole ;
 - j) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis ;
9. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 2,05\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2020 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 8.
10. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa d) de l'article 8 ne sont pas tenus au paiement de la compensation pour un immeuble non résidentiel.
- Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa e) de l'article 8 se voient imposer la compensation prévue à cet alinéa.
11. Pour l'ensemble des immeubles imposables, la Ville peut, si elle le juge opportun, exiger l'installation d'un compteur d'eau. Le cas échéant, l'article 9 sera appliqué pour l'excédent à facturer s'il y a lieu.
12. Pour les immeubles imposables qui ont une forte consommation d'eau, la Ville peut conclure des ententes. Dans ces cas particuliers, la compensation requise correspond au montant ou au calcul inclus dans ces ententes.
13. Pour les immeubles imposables qui refusent de se conformer aux dispositions de la section 3 du Règlement relatif au réseau d'aqueduc et à son usage (696-11), malgré les dispositions de l'article 7.1 du même règlement, la Ville peut imposer une compensation spéciale supplémentaire égale à deux fois la compensation prévue à l'article 7.
14. Les compensations applicables à la collecte des matières résiduelles le sont également aux édifices bénéficiant d'une exemption de taxes foncières.

Section 2 Fourniture d'eau potable à l'extérieur des limites du territoire

15. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la fourniture d'eau potable pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc à l'extérieur des limites du

territoire de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020 les tarifs de base suivants :

- a) Une compensation de 460,70\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements ;
 - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 86,70\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme ;
 - c) Une compensation de 460,70\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus ;
 - d) Une compensation de 513,40\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc. ;
 - e) Une compensation de 651,10\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies, établissements hôteliers, etc. ;
 - f) Une compensation de 2 318,80\$ pour les immeubles industriels ;
 - g) Une compensation de 2 504,10\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil ;
 - h) Une compensation de 9 509,80\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial ;
 - i) Une compensation de 1 615,00\$ pour les immeubles d'exploitation agricole ;
 - j) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis.
- 16.** Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 3,49\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2020 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 15.
- 17.** Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage accessoire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement doivent payer les compensations prévues pour un immeuble non résidentiel mentionnés aux alinéas d) et e) de l'article 15.
- 18.** Pour l'ensemble des immeubles imposables, la Ville peut, si elle le juge opportun, exiger l'installation d'un compteur d'eau afin d'offrir le service ou le maintenir. Le cas échéant, l'article 16 sera appliqué pour l'excédent à facturer s'il y a lieu.
- 19.** En tout temps la Ville peut conclure une entente intermunicipale pour la fourniture d'eau potable. Les compensations applicables sont alors celles incluses dans ces ententes.
- 20.** Les compensations applicables à la collecte des matières résiduelles le sont également aux édifices bénéficiant d'une exemption de taxes foncières.

CHAPITRE 5 COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUT ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Section 1 Réseau d'égout et assainissement des eaux à l'intérieur des limites du territoire

- 21.** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux pour les immeubles desservis par le réseau d'égout domestique **à l'intérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020 les tarifs de base suivants :
- a) Une compensation de 181\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements ;

- b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 46\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme ;
 - c) Une compensation de 181\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus ;
 - d) Une compensation de 228\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc. ;
 - e) Une compensation de 330\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies gouvernementales, établissements hôteliers, etc. ;
 - f) Une compensation de 856\$ pour les immeubles industriels ;
 - g) Une compensation de 1 909\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil ;
 - h) Une compensation de 4 141\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial ;
 - i) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis.
- 22.** Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 1,10\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2020 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 21.
- 23.** Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa d) de l'article 21 ne sont pas tenus au paiement de la compensation pour un immeuble non résidentiel.
- Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa e) de l'article 21 se voient imposer la compensation prévue à cet alinéa.
- 24.** Pour les immeubles ayant une forte consommation d'eau, la Ville peut conclure des ententes. Dans ces cas particuliers, la compensation requise correspond au montant ou au calcul inclus dans ces ententes.
- 25.** Les compensations applicables à la collecte des matières résiduelles le sont également aux édifices bénéficiant d'une exemption de taxes foncières.

Section 2 Réseau d'égout et assainissement des eaux à l'extérieur des limites du territoire

- 26.** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux pour les immeubles desservis par le réseau d'égout domestique **à l'extérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2020 les tarifs de base suivants :
- a) Une compensation de 579,20\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements ;
 - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 147,20\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme ;
 - c) Une compensation de 579,20\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements et plus ;
 - d) Une compensation de 729,60\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels,

commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, salons d'esthétique et de soins de santé etc. ;

- e) Une compensation de 1 056\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies gouvernementales, établissements hôteliers, etc. ;
 - f) Une compensation de 2 739,20\$ pour les immeubles industriels ;
 - g) Une compensation de 6108,80\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil ;
 - h) Une compensation de 13 251,20\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multifamilial ;
 - i) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis.
- 27.** Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 3,52\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2020 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 26.
- 28.** Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage accessoire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement doivent payer les compensations prévues pour un immeuble non résidentiel mentionnés aux alinéas d) et e) de l'article 26.
- 29.** En tout temps la Ville peut conclure une entente intermunicipale pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux. Les compensations applicables sont alors celles incluses dans ces ententes.
- 30.** Les compensations applicables à la collecte des matières résiduelles le sont également aux édifices bénéficiant d'une exemption de taxes foncières.

CHAPITRE 6 AUTRES COMPENSATIONS

- 31.** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des fosses septiques des résidences isolées mises en place par le règlement 712-13, une compensation est, par le présent règlement, imposée et prélevée à tout immeuble équipé d'une installation septique.

Cette compensation est fixée à 90\$ par fosse septique pour l'année 2020.

La compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

CHAPITRE 7 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS

- 32.** Pour les fins du chapitre, les mots « base d'imposition » et « transfert » sont définis tels que le prescrit la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.
- 33.** Les taux du droit sur le transfert d'un immeuble sont ceux prévus à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* pour les tranches de la base d'imposition inférieure à 500 000\$.
- 34.** Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ est fixé à 2%.

CHAPITRE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT

35. Les taxes, compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire d'un immeuble.
36. Tout compte de taxes, toute compensation et tout tarif dont le total est inférieur à trois cents dollars (300\$) doit être payé en un seul versement, le ou avant le 30^{ème} jour suivant l'émission du compte de taxe.
37. Tout compte de taxes, toute compensation et tout tarif dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), doivent être payés, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements égaux selon les modalités suivantes :
 - a) Le premier versement doit être payé le, ou avant le 30^{ème} jour suivant l'émission du compte de taxes ;
 - b) Le deuxième versement doit être payé le, ou avant le 12 mai 2020 ;
 - c) Le troisième versement doit être payé le, ou avant le 14 juillet 2020 ;
 - d) Le quatrième versement doit être payé le, ou avant le 14 octobre 2020.
38. Pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, le compte des compensations exigées pour la consommation excédentaire au tarif de base est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs.

Si la Ville ne peut prendre la lecture réelle du compteur, elle facture la consommation en fonction d'une lecture estimée, établie selon la tarification moyenne des deux dernières années.
39. En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est exigible.

CHAPITRE 9 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

40. Pour l'exercice financier 2020, un intérêt au taux annuel de 15%, soit 1¼% par mois est chargé sur les comptes dus pour toute taxe, compensation ou tarif imposé au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel il devait être payé.
41. Conformément aux dispositions de l'article 481 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut modifier le taux d'intérêt applicable par voie de résolution et ce, pour la période qu'il juge à propos.

CHAPITRE 10 AUTRES DISPOSITIONS

42. Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable ainsi que pour le réseau d'égout et l'assainissement des eaux sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ces services ou lorsque ces services sont implantés en tout ou en partie en front d'un immeuble.
43. Le trésorier de la Ville est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la Loi.
44. Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 722-20 décrétant l'imposition des taxes et compensations afférentes pour l'exercice financier 2020.
45. Les immeubles situés dans les limites de la ville de Bedford visés par le paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* devront défrayer une compensation de 644\$ pour les services municipaux.

CHAPITRE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

46. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Bedford ce 5 mai 2020

Yves Lévesque
Maire

Guy Coulombe
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	7 avril 2020
Dépôt du projet de règlement	7 avril 2020
Adoption du règlement	5 mai 2020
Date d'entrée en vigueur	6 mai 2020
Avis public d'adoption	6 mai 2020